



<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-171 03/03/2020</p>
--	--

Date de mise en application : 06/03/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDPAL/2019-883 du 01/01/2020 : Dispositions applicables au réseau des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses sérologiques de dépistage de la tuberculose chez les sangliers par ELISA.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions applicables au réseau des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses sérologiques de dépistage de la tuberculose chez les sangliers par ELISA.

Destinataires d'exécution

Laboratoires départementaux d'analyses
 ADILVA
 LNR : Anses - Laboratoire de santé animale – site de Maisons-Alfort
 DDPP, DDCSPP
 DRAAF, DAAF

Résumé : La présente instruction précise les matrices auxquelles s'appliquent les méthodes analytiques officielles de détection de tuberculose chez les sangliers par méthode ELISA indirecte. Les modifications apportées à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2019-883 sont surlignées.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect

de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Articles L. 202-1, R.200-1 et R. 202-8 à R.202-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.
- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2011-8073 du 23 mars 2011 portant sur le «Diagnostic de la tuberculose bovine et caprine dans les laboratoires agréés - Organisation technique et administrative» ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 : Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Note de service DGAL/SDPAL/2019-880 du 26 décembre 2019 : Appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour la détection de la tuberculose chez les sangliers par réalisation d'analyses sérologiques par ELISA indirecte ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2019-883 du 26 décembre 2019 : Dispositions applicables au réseau des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses sérologiques de dépistage de la tuberculose chez les sangliers par ELISA.

Le chapitre III – Méthodes analytiques de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2019-883 portant sur les dispositions applicables au réseau des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses sérologiques de dépistage de la tuberculose chez les sangliers par méthode ELISA est remplacé par :

III - Méthodes analytiques

La méthode officielle pour la détection de la tuberculose chez le sanglier par sérologie est la méthode ELISA indirecte sur matrices sang et buvard. Les prélèvements sont réalisés conformément aux protocoles décrits dans les fiches techniques disponibles dans la Boîtes à outils de l'espace Faune sauvage/Sylvatub – Tuberculose en faune sauvage sur le site Internet de la plateforme ESA (Epidémiosurveillance Santé Animale) : <https://www.plateforme-esa.fr/>.

La liste des références des kits validés par le LNR compétent, qui peuvent être utilisés pour la réalisation des analyses officielles, est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN